



## POUR DÉCISION

### DIX-NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Rapport du Directeur général

### Quatrième rapport supplémentaire

#### **Faits nouveaux concernant une éventuelle collaboration entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale de normalisation sur les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail**

1. A sa 295<sup>e</sup> session<sup>1</sup>, le Conseil d'administration a invité le Bureau à présenter un document indiquant les faits nouveaux relatifs à une éventuelle collaboration avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO) pour l'élaboration par cette dernière de lignes directrices sur les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail. Ces faits nouveaux devaient inclure les consultations menées avec les mandants ainsi que toute discussion organisée entre le Bureau et l'ISO.
2. Souhaitant élaborer une norme internationale sur les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail qui fournisse des orientations<sup>2</sup> supplémentaires sur la base des *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)* publiés par le BIT, l'ISO a pris contact avec le BIT afin de réfléchir à une collaboration en la matière. Dans ses discussions avec le secrétariat de l'ISO à ce propos, le BIT a pris en compte les points de vue exprimés à ce jour par les mandants dans le cadre des consultations.

#### **Faits nouveaux récents**

3. Les consultations et discussions menées à ce jour semblent montrer qu'une collaboration avec l'ISO sur les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail pourrait permettre d'utiliser les initiatives du secteur privé en matière de normes pour faciliter la reconnaissance internationale des principes directeurs *ILO-OSH 2001* et une meilleure

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 286 du document GB.295/PV. Voir également le document GB.295/16/10 (mars 2006), Dixième rapport supplémentaire: *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)*.

<sup>2</sup> A la différence des normes obligatoires, les «lignes directrices», dans le système de l'ISO, ne sont pas destinées à être utilisées pour la certification.

application de ces derniers<sup>3</sup>. Il convient d'examiner attentivement cette possibilité. La sécurité et la santé au travail relèvent pleinement du mandat de l'OIT. La primauté des normes et principes directeurs de l'OIT sur cette question doit être respectée dans son principe ainsi que dans le processus de collaboration et dans les produits en résultant. Ainsi, certaines conditions de la collaboration ont fait l'objet de discussions avec l'ISO, en vue de préserver l'intégrité des principes directeurs *ILO-OSH 2001* et de leur mise en œuvre, mais aussi de faire en sorte que toute norme élaborée par l'ISO et tout processus s'y rattachant respectent le mandat et les instruments de l'OIT à cet égard. Les récentes discussions menées avec l'ISO semblent montrer que cette dernière est disposée à examiner les moyens permettant de garantir ce qui suit:

- a) *Octroyer à l'OIT un statut et un rôle à part dans le processus.* La collaboration de l'OIT à l'élaboration d'une norme de l'ISO sur les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail et à toute révision ou suivi ultérieur se fondera sur un statut et un rôle particuliers dévolus à l'OIT, conformément aux conditions convenues dans un mémorandum d'accord qui sera conclu avec l'ISO, plutôt que sur les catégories du statut de liaison établies par les règles de l'ISO.
  - b) *La primauté des principes directeurs ILO-OSH 2001 dans l'élaboration de toute orientation supplémentaire de l'ISO.* Les lignes directrices de l'ISO reconnaîtront et rendront effective la primauté des principes directeurs *ILO-OSH 2001*, de façon à ce qu'aucun texte d'orientation supplémentaire élaboré ou révisé ultérieurement par l'ISO ne contrevienne aux principes directeurs *ILO-OSH 2001*.
  - c) *Une norme non contraignante.* Ni le texte de base ni les orientations supplémentaires ne pourront être utilisés en tant que prescriptions à respecter pour l'obtention d'une certification par des tiers («normes contenant des exigences», selon la terminologie de l'ISO).
  - d) *Reconnaissance du rôle des mandants de l'OIT.* Les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs auront la possibilité de participer au processus d'élaboration de la norme ISO et aux activités ultérieures de promotion, d'appui, d'évaluation, d'approbation ou de révision.
  - e) *La coordination au niveau national* entre les comités membres de l'ISO et les mandants de l'OIT sera intégrée dans les systèmes qui utiliseront les orientations de l'ISO.
4. En juin 2006, le Bureau de gestion technique est convenu que les comités membres de l'ISO pourraient réaliser une enquête dans 120 pays, sous réserve de l'aval de l'OIT. Cette enquête aurait pour objet d'identifier les besoins et les attentes concernant une norme ISO sur les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail et de déterminer s'il est nécessaire de coopérer avec l'OIT à cet égard. L'ISO a prévu de mener cette enquête selon une procédure accélérée, de manière à disposer des résultats avant la session du Conseil d'administration de novembre 2006. L'ISO souhaitait connaître avant la fin de septembre 2006 la position de l'OIT concernant l'enquête proposée. Le Bureau a donc demandé aux mandants des précisions à cet égard en septembre, les informant que, en l'absence d'approbation de la part de l'OIT, l'ISO pourrait décider de procéder directement à un vote parmi ses membres au sujet de la proposition d'élaborer une norme sur les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail sans enquête préalable. Lorsque les consultations avec le président du groupe gouvernemental et les secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs ont révélé des divergences d'opinion, le Bureau a

<sup>3</sup> Le paragraphe 6 de la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, dispose que «Les Membres [de l'OIT] devraient promouvoir une approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail, telle que celle exposée dans les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)*.»

indiqué à l'ISO que, pour l'heure, aucun consensus ne s'était dégagé quant à l'acceptation ou au refus de l'enquête proposée et qu'une discussion à ce sujet aurait lieu dans le cadre du Conseil d'administration en novembre.

5. Vu que différents types de «normes» existent dans ce domaine<sup>4</sup>, il est important d'éviter des interprétations contradictoires des concepts et des termes utilisés et d'exploiter de manière optimale les éventuelles complémentarités des différents processus. Une collaboration avec l'ISO s'appuyant sur les considérations ci-dessus pourrait permettre de souligner que les principes directeurs *ILO-OSH 2001* font autorité dans le domaine et de démontrer leur rôle en tant que principal point de référence pour l'élaboration des normes utilisées dans le secteur privé. Une telle collaboration pourrait également permettre, dans la mesure du possible, d'encourager l'ISO à adopter sur ce thème une approche complémentaire de celle de l'OIT. Les risques liés à cette collaboration devraient être confrontés à ceux que présenterait une situation dans laquelle l'OIT ne participerait pas au processus de l'ISO, ce qui pourrait entraîner le développement constant et l'influence croissante, au sein de l'ISO et ailleurs, de «normes» qui ne se réfèrent pas aux principes directeurs *ILO-OSH 2001* en tant que cadre faisant autorité. Pour commencer, il faudrait donc souligner que l'OIT doit faire face aux risques liés à son engagement dans ce processus en jouant un rôle actif et permanent qui vise à influencer le processus sur la base d'un arrangement spécifique de collaboration (voir paragr. 3 ci-dessus). Concernant d'autres domaines de coopération entre l'OIT et l'ISO<sup>5</sup>, le Bureau a tenu le Conseil d'administration informé des faits nouveaux.

**6. Le Conseil d'administration voudra sans doute:**

- a) *exprimer son point de vue sur une éventuelle collaboration avec l'ISO dans le contexte de l'élaboration par cette organisation d'une norme internationale sur les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, en tenant compte des considérations ci-dessus (paragr. 3);*
- b) *à cet égard, inviter le Bureau à présenter, à sa 298<sup>e</sup> session (mars 2007), un document sur les faits nouveaux relatifs à cette question.*

Genève, le 17 octobre 2006.

*Point appelant une décision:* paragraphe 6.

<sup>4</sup> Dans ce domaine, l'OIT et l'ISO ne sont pas les seuls acteurs. Un groupement informel d'entreprises s'intéressant à la certification des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail a élaboré un document normatif intitulé OHSAS 18000. Bien qu'OHSAS 18000 ne soit pas une norme ISO, les entreprises de certification l'utilisent d'une manière similaire à la norme ISO 9000 (qualité) et à la norme ISO 14000 (environnement) et la considèrent comme une norme internationale. Cette norme informelle est promue dans un certain nombre de pays, essentiellement par des entreprises qui ont des activités de certification, créant une certaine confusion et des incompatibilités avec les principes directeurs *ILO-OSH 2001*. La norme OHSAS 18000 semble également jouer un rôle dans l'élaboration d'un projet de lignes directrices de l'OCDE concernant un système intégré de gestion. En outre, le Comité européen de normalisation (CEN) a établi un groupe de travail sur les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, même s'il ne prendra pas de décision concernant les activités de ce groupe avant d'avoir eu connaissance de l'issue des consultations entre l'OIT et l'ISO.

<sup>5</sup> Voir les paragraphes 3 à 6 du document GB.289/7 concernant l'ISO et le suivi de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, et les paragraphes 10 et 11 du document GB.295/MNE/3/2, qui signalent le mémorandum d'accord signé le 4 mars 2005 entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale de normalisation dans le domaine de la responsabilité sociale.